

**ARRÊTÉ N° 135/2025**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

**Vu** l'article L.2213-6 du code général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

**Vu** les articles L. 2122-2, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

**Vu** la demande formulée par la SARL ONAH, sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble collectif, situé rue du Marabout ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La SARL ONAH, est autorisée à occuper le domaine public pour sécuriser les travaux situés sur le trottoir, entre les 2 et 6, rue du Marabout. Ce périmètre d'occupation sera matérialisé par une clôture :

**Du Lundi 26 Mai 2025 au Mercredi 28 Mai 2025**

**Et du Lundi 2 Juin 2025 au Mercredi 4 Juin 2025**

**Article 2.** Au droit du chantier :

- ✓ La chaussée est rétrécie ;
- ✓ La voie de droite en direction de Richemont / Uckange est fermée à la circulation,
- ✓ Le basculement de la circulation est opéré sur la voie centrale en direction de Richemont / Uckange,
- ✓ La vitesse est limitée à 30km/h,

- Article 3.** La SARL ONAH est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation.
- Article 4.** Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que le véhicule de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.
- Article 5.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 6.** La SARL ONAH a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 22 Mai 2025

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site  
de la commune  
le 23/05/25